



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs
de province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de
la Police locale

Votre correspondant	T	Votre référence	Annexes
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
E-mail	F	Notre référence	Bruxelles
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R/604/20	27/08/2020

Inspections des registres de la population : synthèse et points à améliorer.

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, nos services assurent régulièrement un contrôle de la bonne tenue des registres de la population au niveau des communes en vérifiant notamment le respect des procédures et la mise à jour des informations du Registre national des personnes physiques. Lors de cette opération d'inspection, des explications complémentaires sont données par nos services. A l'issue de celle-ci, un rapport reprenant les observations émises par nos services est transmis à votre collège communal.

Après analyse des rapports d'inspection des registres de la population établis par nos services ces 2 dernières années, il ressort que parmi les points à améliorer transmis aux communes inspectées, les trois suivants apparaissent les plus récurrents. Il nous semble donc important de vous en informer afin d'améliorer, si cela s'avère nécessaire, les pratiques dans votre commune.

1) Notification obligatoire des décisions communales relatives à la détermination de résidence principale.

La notification des décisions communales à portée individuelle à la personne concernée / aux personnes concernées est essentielle pour garantir les droits du citoyen, et ainsi l'informer de ses possibilités de recours.

Nous nous référons à l'article 3, 4° de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes disposant que :

« Tout document, par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale **est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter**, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Dans le cadre de la réglementation relative à la tenue des registres de la population et de la détermination de la résidence principale d'une personne, nous vous rappelons que :

- tout refus d'inscription à une adresse déclarée par une personne, suite à l'enquête de résidence négative effectuée, doit être notifié à cette personne, via le « modèle 9 » repris au point 70 des Instructions générales concernant la tenue des registres de la population et ce, conformément à l'article 7, § 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

- lors d'une procédure d'inscription d'office, si la personne a déjà été inscrite en Belgique et a omis de faire une déclaration de changement de résidence, elle doit être convoquée à la commune. Si une suite positive est donnée par cette personne, la procédure normale d'inscription peut se poursuivre. Par contre, si cette personne ne donne pas suite à cette convocation, il sera procédé à son inscription d'office par décision du collège communal / collège des bourgmestre et échevins à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par rapport d'enquête. Cette décision d'inscription d'office doit être notifiée à la personne concernée ;

- lors d'une procédure de radiation d'office, comme repris au point 88 des Instructions générales précitées, la commune doit, avant de prendre une décision effective de radiation d'office, envoyer une notification par courrier ordinaire à la personne concernée, à l'adresse sur laquelle porte la radiation d'office. Par le biais de cette notification, l'intéressé est invité à se présenter au service population pour y examiner sa situation de résidence. Il convient de souligner que la radiation d'office doit rester une mesure exceptionnelle. La procédure de radiation d'office doit être utilisée de manière pertinente et n'est envisageable qu'en l'absence de toute solution alternative. La décision de radiation d'office du collège communal / collège des bourgmestre et échevins doit être notifiée à la personne concernée.

2) Qualité des rapports d'enquête de la police.

Le rapport d'enquête est un rapport administratif portant sur la vérification de la résidence principale et la composition de ménage déclarée à la commune par une personne.

La police vérifie sur place la véracité de la déclaration effectuée à la commune et remet à cette dernière un avis sur base de constatations objectives et matérielles de l'occupation des lieux. D'initiative, elle peut également proposer à la commune un avis concluant à l'inscription d'office ou à la radiation d'office d'une personne des registres de la population.

Ce rapport d'enquête et sa conclusion doivent être suffisamment étayés et motivés pour permettre à la commune de prendre la décision adéquate quant à/aux personne(s) concernées par l'enquête de résidence effectuée.

Il sera particulièrement motivé dans le cadre d'une inscription d'office et d'une radiation d'office.

La motivation adéquate d'un rapport d'enquête de résidence par la police peut porter la décision à prendre par la commune.

Le rapport d'enquête de résidence devra être particulièrement motivé quand il se conclut négativement en démontrant que le déclarant (et éventuellement son ménage) ne réside pas à l'adresse déclarée ou bien entendu, lorsque le rapport d'enquête de résidence conclut à une inscription d'office ou à une radiation d'office de l'intéressé.

Cette motivation est essentielle en cas de recours de la (des) personnes visé(es) par le rapport d'enquête de résidence et la décision prise par la commune. Sans motivation adéquate, la décision risque d'être cassée par les organes compétents et des dommages et intérêts pourront être dans certains cas réclamés à la commune.

Le citoyen qui a changé de résidence doit être rencontré en personne à la nouvelle adresse de sa résidence principale. Plusieurs visites de la police locale sont parfois nécessaires. L'enquête visant à déterminer la réalité de la résidence principale ne peut donc pas être réalisée par téléphone ou clôturée sur la base d'une simple déclaration du citoyen concerné (au bureau de police par exemple).

Le rapport d'enquête doit être complété de manière précise et doit au moins contenir les informations suivantes :

- l'identité des personnes qui sont rencontrées à l'adresse ;
- les mentions de l'ancienne et de la future adresse ;
- les dates et heures auxquelles les visites sur place ont été réalisées ;
- les constatations de fait concernant l'occupation effective des lieux par les personnes, et leur composition de ménage, rencontrées à l'adresse, étayant la conclusion finale de la police ;
- la conclusion positive ou négative de la police;
- le nom, le prénom, la fonction/le grade et la signature du policier qui a réalisé l'enquête.

Le rapport d'enquête peut se baser sur les modèles relatifs à l'enquête sur la réalité de la résidence, à une inscription d'office ou à une radiation d'office, repris dans les Instructions générales du SPF Intérieur.

La non-inscription ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder sur des contrôles négatifs constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Si l'enquête relative à la réalité de la résidence ne révèle pas d'éléments suffisants pour conclure, la commune doit demander une enquête complémentaire et, le cas échéant, mettre en demeure la personne concernée en vue d'apporter des éléments de preuve en la matière.

Si l'enquête réalisée par la police locale ne permet pas de constater la réalité de la résidence principale effective avec suffisamment de certitude, la commune peut demander aux sociétés des eaux et/ou aux fournisseurs d'énergie de lui fournir un aperçu de la consommation en eau et/ou en énergie à l'adresse en question. Ces sociétés et fournisseurs doivent communiquer gratuitement les informations demandées. Seules les informations relatives à la consommation réelle sont communiquées.

Il est toutefois exclu de tenir le dossier en suspens pendant plusieurs mois, sans que cela ne soit justifié par des enquêtes de résidence supplémentaires en cours pour clôturer un dossier particulier.

Enfin, je vous rappelle que l'article 32 de la Constitution dispose que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas légalement fixés.

3) Suivi et annulation des cartes d'identité.

Nous nous permettons d'insister sur le fait que le citoyen ne peut jamais être en possession de deux cartes d'identité actives. C'est pourquoi, il est crucial que l'ancienne carte soit rendue et détruite avant que le citoyen ne reçoive sa nouvelle carte. L'ancienne carte doit être annulée par l'intermédiaire de l'application Belpic lors de la demande d'une nouvelle carte.

Le choix du code d'annulation a un impact sur les certificats de la carte annulée. Le code 21 (renouvellement de la carte) est actuellement le seul code qui n'entraîne pas la suppression des certificats.

La liste reprenant les codes d'annulation disponibles sur le RA-PC pour les Belges ainsi que leur utilisation peut être consultée en annexe 15 des Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges.

Toute carte annulée par une administration communale pour quelque raison que ce soit (décès, changement de nom, transfert de la résidence principale dans une autre commune, renouvellement suite à la péremption, etc.) doit, lors de la restitution à ladite administration, être détruite immédiatement.

– **Cartes d'identité arrivant à date de péremption**

Si le citoyen qui a été convoqué à la commune afin de remplacer sa carte actuelle arrivant à date de péremption ne répond pas à celle-ci, la carte d'identité électronique en possession de l'intéressé est annulée au fichier central des cartes d'identité (code annulation 21) après 3 mois (1 an si cas d'absence temporaire) suivant la date à laquelle le citoyen aurait dû se présenter au service population (= date mentionnée sur la convocation + 3 mois). Avant annulation de sa carte, le citoyen doit toujours recevoir un dernier rappel de la commune mentionnant la date à laquelle la carte en sa possession sera annulée.

Si la carte d'identité à renouveler est déjà périmée au moment de son annulation, il convient d'utiliser le code annulation 31.

– **Carte d'identité fabriquée mais non retirée en commune**

Si le citoyen ne vient pas retirer sa carte d'identité fabriquée à la commune, cette carte est annulée et détruite 3 mois (1 an si cas d'absence temporaire) après le premier rappel adressé par la commune (code d'annulation : « Titulaire pas venu ») . Avant annulation de la carte, le citoyen doit toujours recevoir un dernier rappel de la commune mentionnant la date à laquelle sa carte conservée à la commune sera annulée.

– **Carte d'identité perdue, volée ou détruite**

La carte déclarée perdue, volée ou détruite par le citoyen doit être annulée (code annulation : 11 pour la perte, 12 pour le vol et 33 pour destruction), les certificats sont alors révoqués et la carte indiquera un « HIT » dans CHECK DOC.

– **Carte d'identité d'une personne décédée**

En cas de décès d'une personne, l'annulation de sa carte d'identité via l'application Belpic doit s'effectuer dans les meilleurs délais après la notification du fait et en tous cas, dans le mois qui suit la date de décès (= date du T1001).

La carte d'identité est annulée (code annulation 2) et les fonctions électroniques de la carte d'identité sont révoquées par la commune qui a établi l'acte de décès concomitamment à l'établissement de l'acte de décès.

Quand la déclaration de décès a lieu dans une commune autre que celle dans laquelle la personne est inscrite dans le registre de la population, la commune où la déclaration a été faite demandera la restitution de la carte en vue de sa destruction. Elle avertira la commune d'inscription. Si aucune carte ne peut être restituée, mention en sera faite.

Dans chaque cas, la commune annulera, via Belpic, la carte d'identité de la personne décédée au Registre des cartes d'identité.

Enfin, nous vous informons qu'un nouveau processus de gestion des décès pour la BAEC est en cours d'élaboration et sera opérationnel dans un proche avenir. La mise à jour du T1150 et l'annulation de la carte d'identité sera introduite dans le dossier en une seule transaction effectuée par la commune de l'évènement. Des instructions seront transmises aux communes en temps voulu.

Ces inspections des registres de la population ont été suspendues temporairement depuis mars 2020 durant le pic de l'épidémie sanitaire. Nous vous informons qu'elles reprendront dès septembre 2020. Nous vous remercions d'avance du bon accueil que vous réserverez à nos services.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleures salutations.

Jacques Wirtz,
Directeur général